

Dernière mise à jour : 10 août 2004

### Sociétés admissibles

Une société admissible désigne une société qui, pour une année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible qui rend des services de doublage.

### Productions admissibles

Une production admissible désigne généralement une production qui peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Ainsi, le doublage d'une production appartenant à une catégorie exclue ne peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Les catégories de production exclues sont donc les mêmes que celles qui sont actuellement exclues de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Par ailleurs, une production admissible doit satisfaire à des normes de contenu québécois. Ainsi, au moins 75 % des personnes qui rendent les services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau doivent être des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ces services ont été rendus.

### Dépenses admissibles

Les dépenses donnant droit au crédit d'impôt sont uniquement celles relatives à certains services inhérents au processus de doublage qui sont généralement rendus par des travailleurs autonomes ou par des sociétés agissant comme sous-traitants. Ces dépenses sont facilement identifiables par la société qui demande le crédit d'impôt pour le doublage, compte tenu qu'elle est facturée pour ces services. Les dépenses admissibles sont celles relatives aux services suivants :

- la prestation des comédiens;
- l'adaptation, soit la traduction des dialogues;
- la détection, soit l'écriture des dialogues en synchronisme, à l'aide de signes convenus, en fonction des mouvements de bouche de tous les personnages de la version originale;
- la calligraphie/grille/dactylo, soit le recopiage en propre du texte adapté en tenant compte des indications de synchronisme de la détection, pour lecture par les comédiens lors de l'enregistrement du doublage;
- la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement.

La totalité de la contrepartie versée par la société admissible pour la prestation de ces services est incluse dans le calcul des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ces services sont rendus au Québec par des résidents du Québec ou des sociétés établies au Québec.

Ainsi, lorsqu'un de ces services est rendu au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspond au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il a rendu dans le cadre du doublage, lorsque cet employé réside au Québec. Dans la situation la plus fréquente, soit lorsqu'un de ces services est rendu au Québec par une société ou une société de personnes établies au Québec, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt pour le doublage correspond au montant payé par l'entreprise de doublage en contrepartie du service qui lui a été rendu, exclusion faite de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque les employés de cette société ou société de personnes résident au Québec.

À l'égard des longs métrages destinés aux salles de cinéma, les services suivants sont également considérés dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ils sont rendus au Québec par des résidents du Québec ou des sociétés établies au Québec :

- la production de titres en films, soit la photographie sur fonds neutres des génériques de début et de fin et, le cas échéant, des sous-titres, afin de produire le négatif des titres de la version doublée qui serviront à la production de copies de distribution;
- le transfert optique, soit la photographie du son sur un négatif à être marié avec le négatif de l'image afin de produire les copies de distribution destinées aux salles de cinéma.

Dans le cas le plus fréquent, soit lorsque ces services sont rendus au Québec par une société ou une société de personnes établies au Québec, autre qu'un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage correspond à 30 % du montant payé par l'entreprise de doublage pour les services de production de titres en films, et à 20 % du montant payé par elle pour les services de transfert optique, exclusion faite de la TPS et de la TVQ, lorsque les employés de cette société ou société de personnes résident au Québec. Dans le cas où ces services sont rendus au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage correspond au salaire qui lui a été versé en contrepartie de tels services, lorsque cet employé réside au Québec.

Par ailleurs, le montant de la dépense de main-d'oeuvre déterminée pour l'application du crédit d'impôt doit être réduit du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de sa dépense de main-d'oeuvre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée.

Le taux applicable aux dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage, calculées en appliquant les règles décrites précédemment, est de 29,1667 %.

### **Plafond des dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage sont limitées par un montant égal à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ, ce qui correspond à 45 % du prix des services de doublage rendus au client, moins une marge bénéficiaire estimée à 10 % découlant de l'exécution du contrat de doublage.

### **Transaction entre personnes ayant un lien de dépendance**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le doublage, la législation fiscale prévoit que lorsque la contrepartie versée par un contribuable à une société admissible avec laquelle il a un lien de dépendance pour l'exécution du contrat de doublage excède la juste valeur marchande des services rendus par celle-ci, cette contrepartie est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

Une présomption similaire s'applique lorsque la contrepartie versée par la société admissible à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance, pour la prestation de services rendus dans le cadre de l'exécution du contrat de doublage, excède la juste valeur marchande de ces services.

### **Cumul des crédits d'impôt**

Afin d'éviter le cumul des crédits d'impôt, une dépense ne peut donner droit au crédit d'impôt pour le doublage si un montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ou un montant de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle a été demandé à son égard.

## **Date d'application**

Le crédit d'impôt pour le doublage de films s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 18 décembre 1997, conformément à un contrat conclu après cette date.

## **Réclamation du crédit d'impôt**

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt pour le doublage, une société admissible qui a réalisé un contrat de doublage doit avoir déposé une demande d'attestation à la SODEC avant la fin de cette année et joindre à sa déclaration fiscale une attestation de la SODEC précisant, à l'égard de cette année, que la production qui a fait l'objet du doublage était une production admissible.

Par ailleurs, toute demande de crédit d'impôt relative à une production admissible qui a fait l'objet d'un doublage doit être transmise au ministre du Revenu à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production de l'année d'imposition (ou 18 mois) au cours de laquelle une demande d'attestation à l'égard de cette production a été déposée à la SODEC. De même, pour chaque année d'imposition subséquente, toute demande de crédit d'impôt relative à cette même production, devra être transmise à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la fin de chaque année d'imposition, s'il y a lieu, jusqu'à ce que la production soit complétée.

## **Délai de dépôt d'une demande d'attestation**

Une société admissible doit déposer une demande d'attestation auprès de la SODEC, à l'égard d'une production admissible, au plus tard à l'échéance du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie maîtresse doublée de cette production, soit habituellement dans les trois ans qui suivent la date de l'avis de première cotisation pour cette année d'imposition.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films sont reproduites à partir des informations contenues dans le bulletin d'information 1997-7 du ministère des Finances, telles que modifiées par les Discours sur le budget du 9 mars 1999, du 1er novembre 2000, du 11 mars 2003 et du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004, ainsi que par les bulletins d'information 1999-6, 2000-6, 2000-10 et 2001-13 du ministère des Finances.

Les documents précités prévalent sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ces documents dans le site Internet du ministère des Finances.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse électronique suivante : [creditsimpot@sodec.gouv.qc.ca](mailto:creditsimpot@sodec.gouv.qc.ca)